

Organisateur  
de pèlerinages  
depuis 1990



Nous vous accompagnons  
vers des destinations  
qui font voyager l'âme

# Vivez un pèlerinage EN Jordanie !

DU LUNDI 7 AU LUNDI 14 OCTOBRE 2024



DIOCÈSE  
de **CAHORS**

Proposé par le diocèse  
de Cahors

Accompagné par  
Monseigneur Laurent Camiade

# PROGRAMME du pèlerinage en Jordanie

## Jour 1 : lundi 7 octobre 2024

Cahors / Toulouse / Istanbul / Aqaba

Départ en autocar de Cahors, en direction de l'aéroport de Toulouse.

Envol de Toulouse à destination d'Aqaba, avec escale à Istanbul, avec la compagnie *Turkish Airlines*.

Accueil à l'aéroport par votre guide.  
Route à travers le désert Jordanien vers le Sud en direction du **Wadi Rum**.

Nuit dans le Wadi Rum en campement bédouin.

## Jour 2 : mardi 8 octobre 2024

Wadi Rum / Petra

Le matin, démarrage de la journée vers 9h30 (temps de repos le matin).

Excursion en 4X4 pour l'exploration du Wadi Rum en longeant le Djebel Rum et le lieu dit Um Ashrin.

**Déjeuner dans le Wadi Rum.**

L'après-midi, temps de marche.

*À l'arrivée dans le désert, messe en plein air dans le Wadi Rum.*

Puis route vers **Pétra**.

**Dîner et nuit à Pétra.**

## Jour 3 : mercredi 9 octobre 2024

Petra

« **Comment ne pas faire silence devant la puissance de ces masses ? Devant ces monts de sienne et de blanc, savamment disposés sur des fonds d'ocre et de rouge, comme des cathédrales du bout du monde, perdues après un cataclysme ? »**

*Petra, s'égarer vers le ciel, de E. de Monteynard*

Toute la journée sera consacrée à la découverte de **Pétra**, l'ancienne Raqem.

Départ vers les **gorges du Wadi Moussa**, connues sous le nom de **Siq**, vers l'ancienne métropole nabatéenne. Visite du "**Trésor**", aussi appelé El Khazneh, temple-tombeau de grès rose.

Découverte des monuments creusés dans la paroi orientale : le Tombeau corinthien, le Tombeau de l'urne et le Tombeau à étages.

En option, pour ceux qui le pourront physiquement et selon le temps disponible : montée au "**Monastère**", ou **Deir**, datant du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et plus imposant monument de Petra, taillé dans la roche de grès jaune et isolé au sommet de cette montagne sacrée des Nabatéens. Vue panoramique sur la vallée de l'Araba et de la **Terre promise**.

*Messe en plein air dans les ruines de l'église byzantine sur le site de Pétra.*

**Déjeuner dans un restaurant sur le site.**

**Dîner et nuit à Pétra.**



Le Wadi Rum, appelé vallée de la Lune

Le "Trésor",  
temple-tombeau  
de grès rose  
à Pétra



**Jour 4 : jeudi 10 octobre 2024**

**Petra / Macheronte/ Madaba / Mer Morte**

« *Grand martyr de Dieu, saint Georges, combattant invincible de la grâce divine ; à genoux nous te supplions de nous écouter et d'exaucer notre prière, vaillant athlète qui a reçu la couronne des vainqueurs.* »

*Prière à saint Georges*

Route en direction de **Mukawir** ou **Machéronte**, où se trouvent les ruines du palais d'Hérode Antipas, où fut emprisonné Jean Baptiste, avant d'être décapité selon le désir de Salomé.

Découverte du site.

Puis continuation vers **Madaba**, un des lieux des plus illustres de la Terre sainte, aussi appelée "Ville des mosaïques".

**À l'arrivée, déjeuner à Madaba.**

Visite de **l'église Saint-Georges**. Durant la construction de l'église Saint-Georges, la célèbre "carte de Madaba" fut découverte. Elle représente la plus ancienne carte de Terre sainte existante.



*Messe avec la communauté dans la paroisse de l'église de la Décollation de saint Jean Baptiste.*

Temps de rencontre avec un prêtre de la paroisse de Madaba.

Route vers la mer Morte.

**Dîner et nuit au bord de la mer Morte.**

## Jour 5 : vendredi 11 octobre 2024

Mer Morte / Bethanie / Mont Nebo / Mer Morte

« Cela se passa à Béthanie, au-delà du Jourdain, où Jean baptisait »

Jean I, 28

Le matin, pour ceux qui le souhaitent, bain dans la mer Morte.

Route vers **Béthanie** (Al Maghtas).

Découverte du site.

Messe dans l'église de Béthanie.

### Déjeuner.

Départ vers le **mont Nebo**, observatoire naturel dominant la mer Morte et la vallée du Jourdain : évocation de la mort de Moïse.

Visite de la petite église byzantine construite par les premiers chrétiens.

Retour à l'hébergement au bord de la mer Morte.

### Dîner et nuit au bord de la mer Morte.

## Jour 6 : samedi 12 octobre 2024

Mer Morte / Anjara / Jerash / Amman

Route vers **Nahr Az Zarqa**.

Des mentions du Jabboq sont fréquentes dans le Tanakh et l'Ancien Testament. C'est au passage du gué du Jabbok qu'est attaché l'épisode biblique de la lutte de Jacob avec un inconnu (Genèse 32, 23-32). Le Yabboq est également mentionné comme frontière dans les livres bibliques : le territoire de Sihôn est décrit comme s'étendant "depuis l'Amon jusqu'au Yabboq" (Nombres 21, 24).

Continuation vers **Anjara**, vers le **sanctuaire de Notre-Dame du Mont** : là attendaient Marie et les disciples pendant que Jésus prêchait.

Messe au sanctuaire de Notre Dame du Mont.

Route vers la **montagne d'Elie, le tel Mar Elias** : site archéologique où ont été découverts des vestiges au XX<sup>e</sup> siècle. Tradition locale : lieu de naissance et de vie du prophète Elie.

Puis départ pour **Jérash**, antique citée aux influences tant grecques que romaines et byzantines et aux vestiges majestueux.

Visite du site : les **temples**, le **théâtre**, le **forum**, la **rue à colonnades**, les **églises byzantines** parmi lesquelles **Saints-Côme-et-Damien**, dont le sol présente encore de jolies mosaïques.

Enfin, route vers Amman.

Déjeuner en cours de visite.

Dîner et nuit à Amman.

## Jour 7 : dimanche 13 octobre 2024

Amman / Anjara / Amman

Temps de rencontre à la paroisse du père Mario (accueillant des réfugiés irakiens).

Messe avec la communauté.

Visite de l'atelier de couture.

### Déjeuner à Amman.

Visite de la ville d'Amman, capitale du royaume hachémite : le **théâtre romain** du II<sup>e</sup> siècle qui pouvait accueillir jusqu'à 6 000 personnes, les ruines de la **citadelle** construite à l'emplacement de l'ancienne acropole romaine, la **mosquée du roi Abdallah**, achevée en 1990 et pouvant accueillir jusqu'à 30 000 fidèles.



Temps de rencontre.

### Dîner à Amman.

Puis route vers l'aéroport.

Dans la nuit, envol d'Amman à destination de Toulouse, avec escale à Istanbul, avec la compagnie Turkish Airlines.

## Jour 8 : lundi 14 octobre 2024

Amman / Istanbul / Toulouse / Cahors

Retour à Cahors en autocar.

L'ordre des visites peut être soumis à certaines modifications pour des raisons de logistique. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

# Nos PRESTATIONS

Prix de vente par personne : **1850 €** (sur une base de 35 personnes)  
**1870 €** (sur une base de 30 personnes)

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **220 €**

## Ces prix comprennent :

- ✓ Les pré et post acheminements pour se rendre à l'aéroport de Toulouse.
- ✓ Le transport aérien sur vols réguliers indirects Toulouse / Istanbul / Aqaba & Amman / Istanbul / Toulouse, de la compagnie aérienne Turkish Airlines, en classe économique.
- ✓ Les taxes d'aéroport et de sécurité (309 € par personne au 1<sup>er</sup> février 2024).
- ✓ Le service d'accueil à l'aéroport d'Amman.
- ✓ Les services d'un guide professionnel francophone en Jordanie.
- ✓ Les hébergements en chambre à deux lits en hôtels de catégorie 3\* (normes locales) et en campement bédouin dans le Wadi Rum.
- ✓ La pension complète du petit-déjeuner du deuxième jour au dîner de l'avant-dernier jour.
- ✓ 1 bouteille d'eau minérale lors des déjeuners et des dîners (1 bouteille pour 4 personnes).
- ✓ La mise à disposition d'un autocar climatisé et de bon confort pendant toute la durée du circuit. En Jordanie, les autocars ont une capacité maximale de 49 places.
- ✓ L'excursion en 4x4 dans le Wadi Rum.
- ✓ Tous les droits d'entrée dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme.
- ✓ La location d'audiophones pour la durée du pèlerinage
- ✓ Le visa pour entrer en Jordanie (gratuit à ce jour car le groupe loge au minimum 3 nuits en Jordanie).
- ✓ Les pourboires pour les hôtels et les restaurants, ainsi que les guides accompagnateurs et les chauffeurs.
- ✓ Les offrandes pour les communautés rencontrées, les intervenants extérieurs et pour les messes.
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement Bipel Assistance (par Mutuaide Assistance - couverture Covid-19).
- ✓ La garantie annulation Bipel.
- ✓ Un sac de voyage, un livre guide, un chèche et des étiquettes bagages.

## Ces prix ne comprennent pas :

- ✗ Les boissons non mentionnées dans "ces prix comprennent".
- ✗ Toutes les dépenses à caractère personnel.

## Calcul de prix

Les prestations terrestres étant réglées en dollar US les prix ont été calculés sur la base d'1 € = 1,09 \$, et selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 1<sup>er</sup> février 2024, ainsi que selon les conditions de voyage liées au Covid-19 connues à ce jour. Sur 1 € = 1,09 \$, la part du dollar représente entre 49 % et 51 % du coût total des prestations. Conformément à la loi, à 35 jours du départ, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant, taux du dollar), selon le nombre définitif d'inscrits et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au Covid), qui

pourraient être imposées par le pays, par exemple l'imposition d'un nombre limité de participants par autocar, ou par guide.

## Formalités de police

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport en cours de validité et valable plus de 6 mois après la date d'entrée en Jordanie.

Pour la Jordanie, le visa est obligatoire. Il s'obtient de manière collective sur présentation d'un manifeste.

## Date limite d'inscription

Le dimanche 30 juin 2024 (ou dès que possible).

## Conditions de vente et d'annulation

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un groupe de 30 ou 35 personnes et selon les conditions économiques connues en date du 1<sup>er</sup> février 2024. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 80 € (non remboursable) sera retenu pour frais de dossier pour toute annulation notifiée à plus de 30 jours du départ. Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage ;
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage ;
- entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage ;
- à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage ;
- le jour du départ, 100 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé – du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit – ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par Bipel (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), dès l'inscription et ce jusqu'au jour du départ.

NB : toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être prise en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

# BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

## Pèlerinage en Jordanie Du lundi 7 au lundi 14 octobre 2024

À renvoyer à : Direction des pèlerinages de Cahors - 134 rue Frédéric Suisse  
46000 Cahors - Tél. 06 82 37 51 48 - Email: pelerinages@diocesedecahors.fr

**Prix du pèlerinage : 1 850 €** par personne sur une base de 35 personnes.  
**1 870 €** par personne sur une base de 30 personnes.

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **220 €**

**Date limite d'inscription : le dimanche 30 juin 2024**

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, **accompagnés de la photocopie impérative de votre passeport (si problème, nous contacter)** et suivant l'ordre de réception du courrier.

Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

M.,  Mme,  Mlle (cocher la case)

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Nationalité : ..... Profession : .....

Téléphone (fixe et/ou portable) : .....

Courriel : .....

Nom, prénom et téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :

.....

### Type de chambre souhaité :

- Accepte de partager sa chambre avec : .....
- Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.
- Désire une chambre individuelle (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de 220 € à régler avec l'acompte.

### Règlement :

Acompte à l'inscription : 468 € ou 688 € (selon type de chambre choisi). Solde avant le 6 septembre 2024.

Quel que soit le mode de règlement, merci d'indiquer la référence du dossier : REF 24C11021

- Règlement par chèque à l'ordre de "Service des pèlerinages de Cahors".

### Formalités de police :

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport en cours de validité et valable plus de 6 mois après la date d'entrée en Jordanie. Le visa est obligatoire. Il s'obtient de manière collective sur présentation d'un manifeste.

### Santé :

Prière de préciser tout handicap, allergies alimentaires, diabète, ou autre, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage.

.....

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription : merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

- Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du voyage.
- Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente.

Organisation technique Bipel – Immatriculation IM035100040

**Droit à l'image :** j'accepte que Bipel publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité (bipel.pelerinages@bipel.com).

**Politique de confidentialité de Bipel :** dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, Bipel accorde la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Retrouvez notre politique de confidentialité sur <https://bipel.com/politique-de-confidentialite/>. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

Fait à ....., le...../...../.....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

# Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du Code du tourisme (extrait du Code du tourisme et de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du tourisme sont reproduites à titre de conditions générales de vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Bipel a souscrit auprès de Hiscox (12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux) le contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 6 000 000 euros. La caution bancaire est garantie par Groupama (8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris).

## ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au A de l'article L 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 211-2.

## ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1°: La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3°: Les prestations de restauration proposées.
- 4°: La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5°: Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6°: Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7°: La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8°: Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9°: Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-8.
- 10°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11°: Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 12°: L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13°: Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

## ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1°: Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2°: La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3°: Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour.
- 4°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5°: Les prestations de restauration proposées.
- 6°: L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7°: Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8°: Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-8.
- 9°: L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10°: Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11°: Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12°: Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13°: La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-4.
- 14°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15°: Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 16°: Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17°: Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18°: La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19°: L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20°: La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R 211-4.

21°: L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

## ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R 2.



DIOCÈSE  
de CAHORS

**Pour tout renseignement ou inscription,  
merci de contacter  
la direction des pèlerinages de Cahors,  
Madame Françoise Rouquié**

**Adresse : 134 rue Frédéric Suisse - 46000 Cahors**

**Téléphone : 06 82 37 51 48**

**E-mail : pelerinages@diocesedecahors.fr**



### **Notre agence Bipel à votre écoute**

**27 b boulevard Solférino  
35000 Rennes**

**Tél. 00 33 (0)2 99 30 58 28  
Courriel : bipel@bipel.com**

**Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi,  
de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

### **Nous suivre sur les réseaux sociaux**



[www.bipel.com](http://www.bipel.com)



[bipel.organisateurdepelerinages](https://www.facebook.com/bipel.organisateurdepelerinages)



[bipel.pelerinages](https://www.instagram.com/bipel.pelerinages)

**Immatriculation IM035100040**

